



syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

29 mars 2021

Vos représentantes SJA :

Anne-Laure Delamarre

Muriel Le Barbier

Clotilde Bailleul

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, en vue d'émettre un avis sur plusieurs dispositions du projet de loi « *pour la confiance dans l'institution judiciaire* ». Il a également été consulté, pour information, sur le projet d'arrêté pris pour l'application du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

Le calendrier habituel de réunion du Conseil supérieur n'étant pas compatible avec celui de présentation du projet de loi au Conseil d'Etat puis au Conseil des ministres, le CSTACAA a été consulté en visioconférence sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative.

I. Examen pour avis du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

La saisine portait en particulier sur sept articles du projet de loi, qui ont été présentés par le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'article 1^{er} prévoit un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public. Il s'agit d'une nouvelle dérogation à l'interdiction d'enregistrer les audiences, fixée par l'article 38 ter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Vos représentantes SJA, tout en partageant le souci de favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement de l'institution judiciaire par les justiciables, ont exprimé les sérieuses réserves que leur inspire le principe même de cette réforme.

Elles ont rappelé qu'il est déjà possible, depuis la loi dite « Badinter » du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice codifiée sur ce point à l'article L. 221-1 du code du patrimoine, d'enregistrer des procès revêtant « *une dimension événementielle, politique ou sociologique tels qu'ils méritent d'être conservés pour l'Histoire* » à la condition qu'un tel enregistrement « *présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice* ». C'est ce qui a notamment permis la captation et la rediffusion de grands procès historiques (affaires Barbie, Touvier, Papon, AZF) mais également la réalisation de documentaires à visée pédagogique sur le fonctionnement de l'institution judiciaire filmée de l'intérieur, notamment s'agissant des audiences. Cette faculté nous semble suffire à offrir aux citoyens une meilleure connaissance de l'institution judiciaire tout en préservant l'impératif qui s'attache à ce que soient avant tout garanties la sincérité et la sérénité des débats au bénéfice des principaux intéressés que sont les justiciables et les parties au procès, impératif qui nous semble devoir prévaloir.

Outre que le caractère public des audiences paraît, par nature et hormis en ces temps de crise sanitaire, propice à faire connaître la réalité de la justice administrative, vos représentantes ont à ce titre fait valoir que la possibilité pour le président de l'audience de suspendre ou arrêter l'enregistrement dans l'hypothèse où il serait porté atteinte au bon déroulement des débats ne suffisait pas à écarter les risques de perturbation susceptibles de découler, pour les magistrats comme pour les parties et leurs représentants, de la conscience qu'un enregistrement est en cours, qu'ils se sentent exposés à une inconfortable pression ou soient portés à l'outrance qui va

souvent de pair avec la médiatisation. La perspective de convertir l'audience en un spectacle n'est guère enthousiasmante.

Vos représentantes ont par ailleurs regretté que la nouvelle dérogation envisagée au principe de l'interdiction de l'enregistrement des audiences le soit de façon trop imprécise et donc potentiellement beaucoup trop large, qu'il s'agisse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'enregistrer, dont le texte ne précise ni s'il s'agit du chef de juridiction ou du président de la formation¹, ni si le consentement des magistrats appelés à siéger à une audience filmée serait recueilli, des motifs susceptibles de fonder un refus d'enregistrer ou bien encore des contours du « motif d'intérêt public » s'attachant à la diffusion de l'enregistrement, qui ne paraît pas offrir un cadre suffisamment strict pour préserver ce qui constitue rappelons-le un principe, dont le respect demeure selon nous un impératif autant qu'une garantie pour les justiciables.

Après avoir relevé l'intérêt que pouvait représenter la captation des audiences, notamment pour les étudiants, regretté que ces dispositions ne fassent pas l'objet d'une expérimentation préalable et invité le législateur à encadrer davantage les possibilités de captation et de diffusion, il a été proposé aux membres du CSTA de donner un avis favorable sous ces réserves.

Vos représentantes SJA ont voté contre cette disposition.

Le CSTACAA a émis un avis favorable sous les réserves énoncées précédemment.

L'article 7 permet, à titre expérimental pour une durée de trois ans, la participation d'un avocat honoraire dans la composition de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale. Les modalités de désignation de cet avocat sont précisées afin de garantir sa compétence et son impartialité. A ce titre, certaines incompatibilités sont instituées, inspirées de celles existant pour la désignation des jurés d'assises. Il est ainsi en particulier prévu l'impossibilité pour un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, tel qu'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, d'être désigné. C'est uniquement sur ce dernier point que le CSTA devait rendre un avis.

Vos représentantes SJA, constatant que ces incompatibilités s'inscrivaient dans une continuité au regard des dispositions applicables en matière de jurés d'assises, **se sont prononcées en faveur de cet article.**

Le CSTACAA a émis un avis favorable.

Les articles 11 et 12 du projet de loi créent un contrat d'emploi pénitentiaire en lieu et place de l'acte unilatéral d'engagement qui liait jusque-là l'administration pénitentiaire à la personne détenue exerçant une activité professionnelle en détention. Elle confie à la juridiction administrative le contentieux de l'ensemble de ces contrats, même si certains d'entre eux lient une personne détenue avec une entreprise privée, pour l'exécution de missions qui ne relèvent pas d'un service public. Ce dispositif est susceptible d'être à l'origine de nouveaux et nombreux contentieux, parfois complexes, générant une charge de travail plus importante pour les juridictions sans qu'il soit envisagé de leur allouer de nouveaux moyens. Après avoir écouté les

¹ ni d'une autre autorité (le garde des sceaux ayant publiquement évoqué une décision « de la Chancellerie »),

précisions du commissaire du Gouvernement, relevé l'intérêt de déterminer un bloc de compétence en faveur du juge administratif, et d'un encadrement réglementaire rigoureux qui prévoirait, par exemple, l'existence d'un RAPO, ces dispositions ont été mises aux voix.

Vos représentantes SJA ont émis un vote défavorable faute d'avoir été convaincues par les arguments ci-dessus et notamment compte tenu du refus d'accorder tout moyen supplémentaire.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à cette disposition, sous les réserves, énoncées précédemment, d'un encadrement réglementaire rigoureux.

L'article 17 du projet de loi prolonge jusqu'au 31 décembre 2022 la durée de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique et des contentieux sociaux. Cette expérimentation a été introduite par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, et prolongée au 31 décembre 2021 par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Vos représentantes SJA, après s'être interrogées sur l'utilité d'une nouvelle prolongation de cette expérimentation et estimant qu'un bilan – a priori défavorable – pouvait d'ores et déjà en être dressé, se sont abstenues sur ce point.

Le CSTACAA a émis un avis favorable.

L'article 18 du projet de loi vise à pérenniser le dispositif, introduit dans le cadre des états d'urgence sanitaire, permettant de statuer par ordonnance sur les recours en matière de « DALO-Injonction » (art L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation) lorsque le prononcé d'une injonction « *s'impose avec évidence au vu de la situation du requérant* » et après que le magistrat ait clôturé l'instruction.

Vos représentantes SJA, bien qu'en regrettant que le DALO injonction, très chronophage et largement inadapté, ne soit pas purement et simplement supprimé ou du moins profondément remanié, ont salué cette pérennisation. Elle permet en effet aux juridictions les plus concernées d'être soulagées d'un poids contentieux considérable tout en préservant les droits des justiciables, dès lors que lorsqu'un rejet est envisagé, une audience doit être tenue.

Vos représentantes ont voté en faveur de cet article.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à cette disposition, sous réserve de leur élargissement au droit à l'hébergement opposable.

L'article 30 du projet de loi vise enfin à modifier l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les dispositifs voisins en matière civile ou devant la CNDA et la CCSP pour permettre aux parties de produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent au titre des frais de justice et notamment les factures d'honoraires d'avocat. Il est toutefois prévu que le juge continue à tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie perdante.

Vos représentantes SJA, constatant que ces dispositions ne devraient pas bouleverser le dispositif actuel dès lors qu'elles ne lieront pas la formation de jugement qui demeure libre de

tenir compte de l'équité et de la situation économique des parties, se sont abstenues sur ce point.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à cette disposition.

II. Présentation pour information du projet d'arrêté pris pour l'application du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

Ce projet d'arrêté a pour seul objet, s'agissant des juridictions administratives, de déterminer le calendrier de mise à disposition du public des décisions de justice, sous format électronique ou par la délivrance d'une copie, en application des dispositions des articles L. 10, L. 10-1 et R.741-13 et suivants du code de justice administrative, institués par le décret n° [2020-797](#) du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives.

Il prévoit que les décisions du Conseil d'Etat soient mises à disposition du public au plus tard le 30 septembre 2021. Les arrêts des cours administratives d'appel devront l'être au plus tard le 31 mars 2022 et les jugements des tribunaux administratifs le 30 juin 2022.

Vos représentantes SJA ont souligné que, dans la mesure où les dispositions des articles L. 10 et L. 10-1 du code de justice administrative prévoient l'occultation des noms des parties et des tiers, il conviendrait de veiller à ce que ce calendrier soit en adéquation avec le déploiement de l'outil d'anonymisation des décisions promis par le Conseil d'Etat. Elles ont également demandé comment les chefs de juridiction seraient accompagnés dans la mise en œuvre de cette procédure.

Il a été répondu que l'outil d'anonymisation en cours développement par la DSI serait testé en priorité sur les décisions du Conseil d'Etat, avant d'être déployée dans les TA et CAA, dans un calendrier coïncidant avec la mise à disposition des décisions de justice. Il a également été précisé que des échanges de bonnes pratiques étaient engagés avec la Cour de cassation.